

**REGLEMENT INTERIEUR
ECOLES D'ARTS
Conservatoire à Rayonnement Communal de
Musique et de Théâtre
Morsang-sur-Orge**



Conseil municipal du 25 Juin 2024

Mairie de Morsang-sur-Orge
Square Alexandre-Christophe - 91390 MORSANG-SUR-ORGE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique au Conservatoire à Rayonnement Communal de Morsang-sur-Orge, établissement d'enseignement artistique déclarés d'intérêt public.

Ils respectent trois objectifs :

- Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil des enfants aux pratiques artistiques, l'enseignement de ces pratiques, l'éclosion de vocations d'artistes et la formation et l'accompagnement d'amateurs actifs ;
- Garantir un niveau d'enseignement correspondant aux normes définies sur le plan national par l'Etat, en cohérence avec le schéma national des enseignements artistiques ;
- Constituer sur le plan local, en partenariat avec les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie culturelle à l'échelle de la commune et de ses environs.

L'établissement est placé sous l'autorité du Maire de la Commune. Son fonctionnement est assuré par la municipalité et son activité pédagogique et artistique est contrôlée, en fonction du statut de l'établissement (conservatoire classé), par l'Etat.

Le règlement intérieur du conservatoire doit être connu de tous les élèves, stagiaires, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est disponible sur simple demande auprès de l'administration d'établissement. Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

SOMMAIRE

Conseil

▪ DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
▪ INSCRIPTIONS	Page 4
▪ SCOLARITE	Page 6
▪ DISCIPLINE ET RESPONSABILITE	Page 7
▪ ACCES AUX SALLES	Page 8
▪ MATERIELS / DROIT A L'IMAGE ET A LA VOIX	Page 9
▪ APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	Page 10

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est constitué au sein de chaque établissement trois conseils : le Conseil d'établissement, le Conseil pédagogique et le Conseil de discipline. Le fonctionnement du Conseil de discipline est décrit à l'article 21.

Le Conseil d'établissement est une instance de concertation, d'information et de réflexion sur les modalités de fonctionnement du conservatoire et sur la définition de son projet. Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan.

Chaque réunion du Conseil d'établissement est présidée par le Maire ou l'élue en charge de la culture sur proposition de la direction d'établissement.

La composition est ainsi arrêtée :

Membres de droit :

- le Maire de la commune du conservatoire ou le représentant de son choix ;
- le (la) directeur (trice) de secteur (Pôles Vie de la Ville)
- le (la) directeur (trice) du conservatoire ;
-

Membres élus :

- Un représentant de l'équipe administrative et technique ;
- 2 parents d'élèves (ou élève majeur) élus par l'ensemble des familles du conservatoire ;
- 2 enseignants élus par leurs pairs;

Suivant l'ordre du jour, des personnalités peuvent être invitées par l'élue communautaire

Le Conseil d'établissement se réunit, au minimum, une fois par an.

Article 2

Un **Conseil pédagogique** est composé comme suit :

- La direction de l'établissement
- Le (la) responsable administrative et des actions culturelles des écoles d'arts
- Les professeurs coordinateurs de départements pédagogiques

Peuvent y être associés :

- Le régisseur général de la ville
- Des artistes invités ou représentants

Article 3

La direction de l'établissement définit un règlement des études, respectueux des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique (Musique, Danse et Théâtre) du ministère de la Culture et de la communication. Ce règlement est susceptible d'évoluer dans le temps.

INSCRIPTIONS

Article 4

L'établissement accueillent prioritairement les enfants, à partir de quatre ans, puis les adultes, dans la limite des places annuellement disponibles par discipline.

Un élève peut être inscrit sur liste d'attente. Tout élève inscrit sur liste d'attente en début d'année scolaire peut être admis en cours d'année, en fonction des places disponibles et dans le respect du règlement des études.

La liste d'attente n'est valable que pour une année scolaire. Chaque élève doit renouveler sa demande chaque année.

Article 5

Les limites d'âge sont fixées, si nécessaire, en fonction des cursus et des disciplines.

Le (la) directeur(trice) est habilité(e) à accorder des dispenses d'âges pour les élèves du conservatoire.

Article 6

Les demandes de réinscriptions et nouvelles inscriptions ont lieu sur des périodes défini par l'administration et la direction de l'établissement.

Toute demande d'inscription se fait uniquement auprès de l'administration de l'établissement. Les dossiers peuvent être remis sous forme de voie dématérialisée (IMUSE), en main propre à l'administration, ou par voie postale.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas pris en compte, sauf cas exceptionnel ou de force majeure et sur accord de la direction.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ne peut, sans accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère ou à une administration publique (exception faite d'une pièce d'identité pour la Trésorerie Publique).

Le dossier pédagogique peut, cependant, être transmis à un établissement d'enseignement artistique dans lequel l'élève serait amené à poursuivre sa scolarité.

Tout élève qui change de domicile ou d'état civil durant l'année scolaire doit en tenir immédiatement informé l'administration du conservatoire.

Un élève ne peut être inscrit dans plusieurs disciplines instrumentales la pratique d'une deuxième discipline instrumentale doit faire l'objet de l'accord du directeur ou de la directrice de l'établissement.

Tout élève inscrit qui, sans excuse légitime, ne s'est pas présenté dans les 15 premiers jours de cours est considéré comme démissionnaire, et sa place peut immédiatement être attribuée à un autre élève.

Article 7

Les tarifs des cotisations propres à l'établissement sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la ville de Morsang-sur-Orge. Les cotisations sont dues à l'année. Elles sont payables en trois appels de cotisation.

Toute année commencée est due.

Néanmoins, dans le cas d'une inscription, une période d'essai de 2 semaines est consentie. Passé cette période, si l'élève ou son représentant légal n'a pas manifesté par écrit son souhait de démissionner, il s'engage à payer sa cotisation pour l'année scolaire en cours.

Les familles devront communiquer l'ensemble des pièces justificatives exigées par le service facturation de la ville, dans le respect des dates précisées.

En cas de non-respect de la communication des pièces justificatives dans les délais fixés, la tarification maximum sera appliquée.

En cas d'impayés, aucune réinscription ne sera validée par l'établissement.

Article 8

En cas d'inscription au deuxième semestre (après les vacances d'hiver) l'intégralité du semestre, soit le tarif annuel divisé par deux, sans qu'il soit procédé au calcul d'un prorata de son temps de présence sur le restant de l'année, sera exigé.

Article 9

A titre exceptionnel et pour motif reconnu valable, le (la) directeur(trice) pourra accorder une dispense d'une durée d'un an maximum pour un cours collectif.

Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée au moment des réinscriptions et ne peut être accordée qu'une seule fois dans le cursus.

Cependant, un congé exceptionnel pourra être accordé au cours de l'année en cas de force majeure dûment motivé (maladie, déménagement, changement d'établissement scolaire ...).

L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible, sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité...). Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quittée.

Il convient de distinguer deux types de congés : le congé pour force majeure (maladie par exemple) et le congé pour convenance personnelle. Dans le premier cas, la réintégration dans la classe à la rentrée suivante est automatique. Dans le second cas, elle est soumise au nombre de places disponibles, la décision étant prise par la direction, après consultation du ou des professeurs concernés.

Quelle que soit la date de demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

Toute demande de réintégration doit s'effectuer par courrier à l'attention de la direction dans la période des réinscriptions. Une demande de réintégration trop tardive ne pourra être prise en compte.

Article 10

Les congés des élèves suivent le calendrier des vacances scolaires.

SCOLARITE

Article 11

La direction de l'établissement, fixe les disciplines et activités auxquelles sont tenus de participer les élèves ainsi que les modalités d'admission à ces disciplines et activités. L'obligation des examens et contrôles est également du ressort du conservatoire (cf. règlement des études).

Article 12

La présence aux cours est obligatoire. Lors de ceux-ci, les élèves sont sous la responsabilité de leur professeur et sous l'autorité du (de la) directeur(trice)

L'assiduité des élèves est contrôlée et notifiée par écrit à chaque cours par les professeurs et suivie par l'administration.

Toute absence d'un élève au cours devra être signalée **par écrit** à l'administration du conservatoire. Une justification signalée des parents est exigée pour les élèves mineurs. En cas d'absences non justifiées et ou répétées, l'établissement prend les dispositions qu'il juge nécessaires (rendez-vous avec la famille, lettre d'avertissement, renvoi temporaire ou définitif) pour remédier à la situation.

Article 13

Les élèves sont avertis en cas d'annulation d'un de leur cours, sauf cas de force majeure.

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux jusqu'au début des cours. Ils sont tenus de s'assurer de la présence effective du professeur.

Les professeurs sont tenus de remplacer leurs cours quand exceptionnellement ils ne peuvent pas les assurer aux jours et horaires habituels, hors cadre d'arrêt de travail pour maladie ou jours d'autorisation d'absences accordé(e) par la municipalité (décès, mariage etc.)

Article 14

Pour toutes communications avec les enseignants, ceux-ci utilisent leurs téléphones personnels pour communiquer avec leurs élèves et les familles. **Par conséquent, il est interdit de contacter par téléphone ou messagerie instantanée les professeurs avant 8h et après 20 h, le week-end et les jours fériés (sauf les professeurs donnant cours le samedi), ainsi que pendant toute la durée des vacances scolaires pour la zone Ile-de-France.**

Article 15

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens instrumentaux ou vocaux sont fixés par le conseil pédagogique et la direction, qui décident de leur caractère public ou huis clos.

Les lieux, dates, résultats des examens et évaluations sont affichées dans les locaux de l'établissement. Les dates des auditions, des concerts et de l'ensemble des activités publiques de l'établissement sont affichées dans ses locaux et ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

La composition et la convocation des jurys sont de l'autorité de la direction de l'établissement. **Les décisions du jury sont sans appel.**

Article 16

Les élèves « auditeurs » peuvent être admis exceptionnellement sur autorisation de la direction, après avis du professeur.

DISCIPLINE ET RESPONSABILITES

Article 17

Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à disposition.

La direction du conservatoire peut exclure temporairement tout élève ne respectant pas scrupuleusement cette clause.

Article 18

Le personnel de l'établissement d'enseignement artistique ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans le cadre des cours ou des manifestations. Il est donc recommandé aux élèves de prendre les précautions d'usage : ne pas laisser de sacs à main, cartables, vêtements, instruments, téléphones portables... sans surveillance.

Les dégradations causées par le fait d'un élève au matériel ou aux locaux seront réparées à ses frais ou à ceux de ses parents, s'il est mineur.

Il est recommandé aux usagers de se garantir contre ces risques par la souscription d'une assurance multirisques.

Article 19

Les élèves du conservatoire sont assurés par la ville de Morsang-sur- Orge en cas d'accident survenu lors de manifestations organisées à l'extérieur de l'établissement à l'initiative de la commune.

La municipalité représentée par le Maire dégage son entière responsabilité en cas d'accident à l'extérieur de l'établissement survenu sur la voie publique à un élève.

Article 20

D'une manière générale, les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés.

Toute personne présente dans les locaux est tenue de respecter le personnel de l'établissement.

Il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer des boissons alcoolisées, tout type de drogue... dans l'enceinte du bâtiment où se déroulent les activités de l'établissement.

L'accès des animaux est strictement interdit, à l'exception des animaux accompagnant des personnes en situation de handicap.

Il est interdit d'entrer dans les locaux du conservatoire avec des vélos, trottinettes, patins à roulettes, ballons et jeux bruyants ou encombrants. Le personnel a la possibilité de confisquer immédiatement tout objet présentant un risque pour les personnes, les instruments ou le mobilier.

Les téléphones portables doivent être impérativement éteints en salles de cours.

Il est interdit de diffuser ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation de la direction.

Article 21

Un élève ne fournissant pas un travail suffisant ou perturbant le déroulement des cours peut être sanctionné par un avertissement. Le cumul de ces avertissements peut entraîner le (la) directeur(trice) à réunir le Conseil de discipline.

Pour les cas évoqués dans le présent règlement sont prévues les mesures disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- l'avertissement inscrit au dossier ;
- l'exclusion temporaire ;
- le renvoi (pour l'année scolaire) ;
- le renvoi définitif.

L'avertissement, l'avertissement inscrit au dossier et l'exclusion temporaire sont prononcés par le (la) directeur (trice) de l'établissement et signifiés à l'élève ou ses représentants légaux.

Le « renvoi définitif » sont du ressort du Conseil de discipline de l'établissement.

La composition du Conseil de discipline est établie comme suit :

- le (la) directeur (trice) de l'établissement ;
- deux professeurs choisis par le (la) directeur(trice) de l'établissement ;
- un délégué des parents d'élèves du Conseil d'établissement ;
- un délégué des élèves du Conseil d'établissement (majeur).

Le Conseil de discipline est convoqué par le (la) directeur(trice) du conservatoire.

Le Conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage qu'il jugera utile.

L'élève traduit devant le Conseil de discipline est tenu de se présenter, au jour et à l'heure notifiés par le (la) directeur(trice) de l'établissement. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou représentants légaux sont convoqués. La non-présentation de l'élève ou de ses parents ou représentants légaux au Conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Il est établi un procès-verbal signé par les membres du Conseil de discipline et conservé par l'administration. Les membres du Conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

ACCES AUX SALLES

Article 22

Les cours sont donnés dans les locaux du Château de Morsang-sur-Orge ou dans des locaux annexes habilités (lieux de diffusion).

Les professeurs sont tenus pour responsables des locaux et du matériel que contiennent les salles lorsqu'ils les occupent.

Ainsi, ils sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf cas de requête expresse de la direction ou pour motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

L'accès aux salles de classe n'est pas autorisé aux parents, ni aux personnes extérieures à l'établissement, sauf autorisation des professeurs présents dans les salles de classe concernées et après validation par la direction de l'établissement.

Aucun cours particulier autre que ceux prévus dans le cadre des activités des conservatoires ne peut se dérouler dans les locaux de l'établissement.

Article 23

L'accès des élèves aux salles de cours est interdit en l'absence de professeur, sauf autorisation de la direction de l'établissement. Dans ce dernier cas, les élèves (ou leurs parents s'ils sont mineurs) seront tenus pour responsables du local et du matériel qu'il contient. Une convention peut être établie avec l'élève ou la famille (si l'élève est mineur), si le prêt est récurrent.

MATERIELS

Article 24

Les élèves sont tenus obligatoirement d'avoir un instrument à la maison. Néanmoins, dans la limite des disponibilités de l'établissement, des instruments peuvent être prêtés à des élèves.

Le prêt d'instrument est accordé prioritairement aux élèves débutant l'apprentissage d'un instrument, et pour une durée d'un an. Ce prêt est renouvelable en fonction de la disponibilité du parc instrumental des nouvelles demandes qui seront traitées prioritairement.

Les parents d'élèves mineurs ou l'élève s'il est majeur, doivent contracter une assurance contre le vol ou la dégradation de l'instrument.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument du conservatoire sont à la charge de ce dernier. Un **entretien obligatoire à la charge des usagers** doit être effectué chaque année avec une attestation du luthier partenaire du conservatoire, qui devra être remis à l'administration à la date communiquée par le professeur référent du prêt de l'instrument.

Sans attestation de l'année précédente, l'instrument ne sera pas prêté à l'élève l'année suivante.

Un prêt d'instrument, de costume ou accessoire peut être accordé à des élèves, des personnes ou organismes extérieurs travaillant en étroite collaboration avec le conservatoire, après avis favorable de la direction. Une convention sera alors établie pour déterminer les conditions du prêt.

Article 25

Méthodes, partitions, livres, cahiers, papier à musique ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, embouchures, cordes, sourdines, colophane...) sont à la charge des élèves.

L'attention des élèves, parents d'élèves et professeurs est attirée sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

DROIT A L'IMAGE ET A LA VOIX

Article 26

En s'inscrivant dans un établissement d'enseignement artistique, les élèves s'engagent personnellement (ou par autorisation de leurs représentants légaux) à accepter d'être photographiés et enregistrés lors de leurs prestations en vue d'éventuelles publications ou diffusions (audio, vidéo) de la commune de Morsang Sur Orge, sauf opposition écrite des parents ou des représentants légaux.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Le (la) directeur (trice) est chargé(e) de l'exécution du règlement intérieur dans l'établissement.

Article 28

Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis à la direction du conservatoire.

A Morsang-Sur-Orge,
Le 25 juin 2024

Marianne Duranton
Maire de MORSANG-SUR-ORGE
Conseillère régionale